



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral
réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote
dans le département de l'Ain**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3611-3 ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. Louis-Xavier THIRODE, en qualité de préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Considérant que l'article L. 3611-1 du code de la santé publique dispose que le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant que l'article L. 3611-3 du code de la santé publique dispose qu'il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement ; que la personne qui cède un produit contenant un tel gaz doit exiger du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa

majorité ; que les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel qu'en soit le conditionnement ;

Considérant que ce même article dispose qu'il est interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs ; que la violation de cette interdiction est punie de 3 750 € d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2004, le préfet de l'Ain a la charge de l'ordre public, notamment de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, détourné de son usage légal et initial pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes comme pour les tiers ; que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques : des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé par la cartouche, perte de réflexe de toux et risque de fausse route, risque de chute) et des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques) ;

Considérant que les maires de l'Ain, les services de police et de gendarmerie signalent des faits, plus en plus nombreux, liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques, de dégradations de bien ou d'infractions au code de la route ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote dans l'espace public trouble la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant, que les propriétés euphorisantes du protoxyde d'azote, substance inscrite sur la liste des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2021, engendrent des comportements anormalement agités dans les espaces publics où la consommation se développe massivement et régulièrement ; que cette consommation, et même cette banalisation, se développe également à l'occasion de rassemblements festifs à caractère musical ; que les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques sont notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ; qu'ainsi, l'inhalation de protoxyde d'azote engendre des comportements dangereux pour les consommateurs et pour les tiers ;

Considérant, en outre, que la conduite sous l'influence du protoxyde d'azote est susceptible de mettre en danger le conducteur et les autres usagers de la route ; plusieurs accidents mortels mettant en cause des conducteurs ayant consommé du protoxyde d'azote sont à dénombrer (le 29 décembre 2025 à Lyon, le 18 janvier 2026 à Nanterre) ;

Considérant que plusieurs bonbonnes de protoxyde d'azote ont été saisies dans l'Ain en marge des festivités de la Saint-Sylvestre 2025, notamment lors de contrôles routiers ;

Considérant, que l'usage détourné du protoxyde d'azote est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative, qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons ;

Considérant qu'en application de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

Considérant qu'au regard des troubles à l'ordre public ainsi engendrés, constituent des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi, l'interdiction pour une période déterminée, dans l'ensemble du département de l'Ain, la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique, ainsi que l'autorisation donnée aux forces de l'ordre de verbaliser et de procéder à la confiscation des contenants correspondants ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit, à des fins récréatives, sont interdits sur les voies et espaces publics du département de l'Ain à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 2 mars 2026 à 08h00.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public tout récipient ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Bourg-en-Bresse, Belley, Gex et de Nantua, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandement du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le chef divisionnaire de l'Ain de la direction régionale des douanes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 23 janvier 2026

Le préfet,

Signé :Louis-Xavier THIRODE